

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

N° 0802935

SOCIETE R. [REDACTED] S

M. Caubet-Hilloutou
Rapporteur

Mme Réaut
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 4 novembre 2010

63-05
54-07-01-014-03
01-05-03-01-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau
(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2008, au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par Me Abdi, avocat au barreau de Pau, pour la société R. [REDACTED] S, société à responsabilité limitée représentée par son gérant, et dont le siège social est sis au Pont à Navarrenx (64190) ;

La société R. [REDACTED] S demande que le Tribunal administratif :

1. annule la décision par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, le 24 octobre 2008, ordonné la fermeture de l'établissement exploité par la société à Navarrenx ;
2. mette à la charge de l'Etat la somme de 2.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2009 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2009 au greffe du Tribunal, présenté pour la société RA [REDACTED] S ;

La société RA [REDACTED] S conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par requête ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 8 juillet 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 août 2010 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative, et postérieurement à laquelle les mémoires produits n'ont pas été examinés par la juridiction ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 14 octobre 2010, et au cours de laquelle le tribunal a entendu :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;
- et les observations de M. Alti, gérant de la société RA [REDACTED] S ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

En ce qui concerne la légalité externe de la décision ;

Considérant que si, certes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a indiqué, dans le titre de la décision, avoir agi dans le cadre d'une procédure d'urgence, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il a suivi une telle procédure ; qu'au contraire, la décision est consécutive à une première visite de l'établissement effectuée le 17 juillet 2008, à une invitation à présenter des observations formulée le 31 juillet suivant, à la prescription de mesures adressée le 8 août suivant, à une deuxième visite de l'établissement réalisée le 21 août 2008, et à une nouvelle notification de griefs reçue par la société le 15 septembre suivant ;

Considérant que l'indication erronée de procédure figurant dans le titre ne constitue donc qu'un vice de forme n'ayant pas affecté la substance de la décision ;

En ce qui concerne la légalité interne de la décision ;

Quant à la violation directe de la règle de droit ;

Considérant que l'article L. 131-1 du code du sport dispose que : « Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. » ; que l'article L. 311-2 du même code précise que : « Les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. » ; que l'article A. 322-43 de ce code définit, dans son annexe III-12, les critères selon lesquels les rivières sont classées, et notamment en catégorie III (difficile, avec passage visible) ;

Considérant, dès lors, le préfet des Pyrénées-Atlantiques n'a pas violé le principe de légalité des délits et des peines en retenant le classement du gave d'Oloron établi par la fédération française de canoë-kayak ;

Quant à l'erreur de droit ;

Considérant que l'article L.322-2 du code du sport dispose que : « Les établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité ou d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. » ; que l'article L. 322-5 dispose que le préfet « peut prononcer la fermeture temporaire ... d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues (notamment) à l'article L. 322-2... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prononcé la fermeture temporaire de l'établissement exploité à Navarrenx par la société « RA [REDACTED] » aux motifs que la procédure d'embauche de ses éducateurs n'était pas conforme au code du sport, que les équipements de protection individuelle mis à la disposition des usagers n'étaient pas conformes aux exigences de sécurité définies par voie réglementaire, que les éducateurs ne portaient pas leurs équipements de protection, et que l'affichage des qualifications des éducateurs et des parcours n'était pas effectué ;

Considérant que lorsqu'une décision administrative comporte plusieurs motifs, elle demeure légale si un ou plusieurs motifs décisifs sont légaux, même si un ou plusieurs motifs ne le sont pas ;

Considérant que la mention de l'article « 322-4 du code du sport » figurant dans le titre de la décision est, en tout état de cause, une erreur de plume sans incidence sur sa légalité ; que, d'ailleurs, le préfet a, dans le corps de la décision, repris tous les articles dont il a fait application ;

Considérant, il est vrai, que le préfet ne fournit pas, devant le Tribunal, le document publié par lequel le gave d'Oloron a été classé en catégorie III par la fédération française de canoë kayak ; qu'en outre, l'annexe II-1 à l'article A 212-1 du code du sport n'exige de qualification « raft en eaux vives » que lorsque l'éducateur organise ou encadre une activité de raft dans les rivières de classe supérieure à 3, alors que la société n'exerce son activité que sur le gave d'Oloron dont le classement est, selon le préfet lui-même, égal au plus à 3 ; qu'il en résulte que tant le motif tiré du classement du gave d'Oloron que celui tiré du non respect de la procédure d'embauche des éducateurs de la société sont entachés d'erreur de droit ;

Considérant, néanmoins, d'abord, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet aux personnes qui encadrent une activité en eaux vives de s'exonérer de l'obligation de porter un équipement de sécurité ; qu'au contraire, les articles A 322-53 et A. 322-57 du code du

sport, applicables au canoë kayak et au raft, disposent que « *Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants* » ;

Considérant, ensuite, que le préfet a, comme il a été rappelé ci-dessus, fondé sa décision sur la circonstance que la société fournissait à ses clients des gilets de sauvetage et des casques non conformes à la réglementation ; que l'article A 322-51 du code du sport, applicable aux embarcations gonflables en vertu de l'article A. 322-53 du même code, dispose que les pratiquants « *sont équipés : 1° D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ; ... 3° D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire ... 4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment... / Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme. Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. / Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE »* » ; qu'à cet égard, la société ne justifie pas que l'ensemble des équipements mis à disposition du public ou des éducateurs sont conformes à la réglementation, alors que la dernière visite de son établissement, effectuée le 21 août 2008, révélait que 18 casques et 220 gilets n'étaient pas conformes aux normes de sécurité ; que les devis établis par des fournisseurs au cours du premier semestre 2009 sont insuffisants à cet égard ;

Considérant, enfin, que la société ne justifie pas avoir affiché les qualifications de ses éducateurs ni les parcours proposés à ses clients, alors que les rapports de visite du 17 juillet et du 21 août 2008 montraient qu'elle ne les avait pas affichés ;

Considérant, dès lors, que les erreurs de droit commises en ce qui concerne tant la qualification des éducateurs de la société que, au vu du débat, le classement du gave d'Oloron, sont sans incidence sur la légalité de la décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société RAFTING EAUX VIVES doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 0802935 présentée par la société RA [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société R[REDACTED] et au ministre de la santé et des sports. Copie pour information sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Béthbèder, président,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
M. Etienvre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 novembre 2010.

Le rapporteur,

J.N. CAUBET-HILLOUTOU

Le président,

E. REY-BETHBEDER

Le greffier,

J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

